



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du terre-plein central de la RN568 sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau (13)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 181-45,
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 1er février 2019 par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13614*01, 13616*01 et 13617*01) et du dossier technique intitulé : « Inventaires faunistiques et floristiques sur le terre-plein central de la RN 568 entre le PR 00 et le PR 20+800 sur les territoires des communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau (13) - DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION à LA PROTECTION D'ESPÈCES AU TITRE DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT », daté de janvier 2019 (311

pages) et réalisé par le bureau d'études Société d'Etude et de Gestion de l'Environnement et des Déchets (SEGED) ;

VU les avis du 4 mai 2019 et du 19 mai 2019 formulés par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 26 avril 2019 au 13 mai 2019 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à réaliser des travaux d'aménagement du terre-plein central de la RN568, répond à une raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité publique, aux motifs que celui-ci contribuera à renforcer la sécurité des usagers, en supprimant les points accidentogènes et en sécurisant les aires de retournement, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé (page 17) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, environnementaux, et compte tenu des contraintes sécuritaires liées notamment à la visibilité des carrefours et aux distances de sécurités à respecter, absence justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé (pages 17-18) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'avis du CSRPN, qui estime notamment que les mesures d'accompagnement doivent être complétées ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN, qui identifie des mesures d'accompagnement additionnelles ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement du terre-plein central de la RN568 et décrit dans le dossier susvisé, le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - 16, rue Antoine Zattara, CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3, ci-après dénommée le maître d'ouvrage et représentée par Monsieur Stéphane le ROUX, chef du service politique de l'exploitant et programmation.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (<i>Nom scientifique</i>)	Description des impacts résiduels	
Flore		
Liseron à rayures parallèles (<i>Convolvulus lineatus</i>)	Destruction de 2 stations sur 99 stations identifiées	Destruction d’habitats terrestres (inférieure à 1000 m²)
Reptiles		
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d’individus	Destruction de 3 gîtes et d’environ 2ha d’habitats terrestres

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, l'exploitant met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ainsi, la dérogation délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux pages 293-299 du dossier technique.

MESURE E1 : Suppression de 12 accès

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, les accès : PR 5+578, 6+491, 7+790, 8+000, 8+281, 8+876, 12+478, 13+478, 14+078, 15+000, 18+071 et 18+686 seront fermés par le biais de merlons, installés de part et d'autre de chaque accès.

MESURE R1 : Mise en place d'une mission de coordination environnement en phase travaux – sensibilisation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, le bénéficiaire devra, lors de la phase des travaux, s'entourer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour s'assurer de la bonne prise en compte de mesures environnementales, en vue de préserver le milieu naturel.

MESURE R2 : Limitation des emprises au strict nécessaire

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, l'emprise de la zone de chantier est limitée au strict nécessaire, de manière à limiter l'empiétement sur les zones naturelles, à réduire l'impact des travaux sur les milieux aquatiques (fossés, cours d'eau transversaux), sur les habitats potentiels du Lézard ocellé (garennas), à limiter le dérangement des chiroptères gîtant dans les arbres cavitaires et à préserver les stations d'espèces floristiques protégées ou patrimoniales. Les pistes, installations de chantier et zones de stockage devront être aménagées au sein des emprises travaux, en dehors des zones à enjeux pour la biodiversité. Dans la mesure du possible, elles devront être mises en place sur des zones déjà artificialisées (traversées désaffectées, accotements). La base de vie devra notamment être installée en dehors de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau et des zones Natura 2000.

MESURE R3 : Balisage des zones sensibles et mise en place de barrières anti-amphibiens

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé du chantier de l'aménagement précisé à l'article 1 du présent arrêté, préalablement au démarrage des travaux, les zones à enjeu pour la biodiversité devront faire l'objet d'un balisage. Le balisage devra être matérialisé par la mise en place d'un dispositif permanent de type clôture. Des panneaux indicatifs seront associés à cette clôture dans le cadre de la sensibilisation des entreprises afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces.

Au droit des milieux aquatiques (fossés, cours d'eau traversant) une barrière spécifique à la petite faune et notamment aux amphibiens devra être mise en place. Cette mesure devra permettre de ceinturer les zones à enjeu et éviter toute intrusion d'espèces dans les emprises travaux.

MESURE R4 : Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, le calendrier de lancement des travaux est adapté pour limiter le risque de destruction ou de dérangement d'individus pendant les périodes sensibles. Le démarrage des travaux de débroussaillage et de décapage des sols devra avoir lieu entre septembre et octobre, période la moins sensible sur le plan écologique au regard des espèces notables du site. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

Afin de limiter le dérangement de la faune, les travaux devront se dérouler en période diurne.

MESURE R5 : Débroussaillage et décapage selon une méthode permettant la fuite de la faune

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, les opérations de débroussaillage et de décapage des sols devront être réalisés au cours des périodes favorables (entre septembre et octobre). Le

débroussaillage devra être effectué manuellement (élagueuse, tronçonneuse), de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre.

MESURE R6 : Limitation du risque d'empoussièrement

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, toutes les dispositions devront être prises pour limiter les émissions de poussières pouvant entraîner une altération, voire une destruction d'espèces floristiques protégées et une dégradation d'habitats ou d'habitats d'espèces protégées.

MESURE R7 : Limitation du risque de pollution en phase travaux

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, une vigilance particulière devra être apportée au risque de pollution accidentelle. Ainsi, toutes les dispositions listées dans le dossier technique susvisé devront être mises en œuvre pour limiter le risque de pollution.

MESURE R8 : Lutte contre les espèces invasives

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, une vigilance particulière devra être maintenue sur la zone d'emprise des travaux afin d'éviter la recolonisation des zones remaniées par des espèces végétales invasives.

Lors de la phase de chantier, l'exploitant veillera à ne pas les disséminer (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, de manière préventive, un nettoyage des machines sera mené régulièrement, et particulièrement suite à une exposition aux espèces invasives. Les zones d'entretien des engins de travaux doivent être définies avec l'aide d'un expert écologue. En outre, les rémanents de coupe devront être traités obligatoirement dans un centre adapté afin de réduire les potentialités de propagation des espèces exogènes.

Après les interventions d'aménagement, une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes (pour les secteurs encore naturels), sera réalisée.

Dans le cas où des espèces invasives viendraient à être décelées, le bénéficiaire mettra immédiatement en place des moyens de lutte préconisées par le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>).

3.2. Mesures d'accompagnement

Ces mesures sont présentées à la page 306 du dossier technique et aux pages 4 à 11 du mémoire en réponse.

MESURE A1 : Fauche tardive des bords de route

Le bénéficiaire devra mettre en place une pratique de fauche tardive permettant de répondre à la fois au maintien de la biodiversité locale et au besoin de sécurité routière. L'entretien devra consister à limiter les interventions à 1 à 2 fois par an, hors période de pleine végétation. Une première fauche devra être effectuée entre fin août et début septembre. Si nécessaire, une seconde fauche pourra être réalisée en fin d'hiver (jusqu'à début mars).

MESURE A2 : Restauration écologique de la totalité des voies en traversées de terre-plein central

En dehors des traversées constituant des passages pour les troupeaux, le bénéficiaire devra prévoir systématiquement, d'une part, la suppression visuelle de la traversée par l'enlèvement et l'évacuation des couches d'enrobés, et des matériaux de remblais, la dépose de la signalisation verticale, et la reprise du marquage et, d'autre part, le rétablissement de la continuité hydraulique des fossés interceptés par les traversées, par la dépose et l'évacuation des ouvrages et/ou conduites hydrauliques existantes.

Pour les traversées utilisées par les troupeaux, le bénéficiaire devra seulement enlever l'enrobé afin de ne pas créer de dénivelé entre la chaussée et la traversée, et faciliter ainsi le passage du troupeau. Des barrières empêchant le passage des véhicules seront installées sur ces traversées.

3.3. Mesures de suivi

Le bénéficiaire devra évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Un suivi faunistique et floristique devra être conduit post-travaux et devra permettre une évaluation statistique de la dynamique de la végétation. Ce suivi devra être mené par une structure compétente en matière d'expertise écologique. Le suivi faunistique et floristique ciblera les espèces protégées et patrimoniales avérées ou potentielles du site. Pour ce faire, trois passages par an, pendant 5 ans, seront réalisés en période favorable aux espèces cibles (du printemps au début d'automne) et devront comporter des échantillons en nombre suffisant et avec des échantillons témoins. L'ensemble des espèces faunistiques et floristiques protégées ou patrimoniales seront comptabilisées et géolocalisées dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages (aires de retournement, carrefours en croix et accès riverains).

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le bénéficiaire transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues de l'article 3 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à l'inspection de l'environnement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Il informe la DREAL du début et de la fin des travaux.

L'exploitant et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites de l'article 3 en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 03 OCT. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

